

GE_GERICHTE ATA/137/2018 vom 13. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_137_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/137/2018 du 13 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/137/2018 del 13 febbraio 2018

Erwägungen

E. 4

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). 5)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEtr ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (ATA/1578/2017 du 7 décembre 2017 consid 5 et les références citées). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid 3.3).

Le juge de la détention, dans le contrôle de celle-ci, doit en principe seulement s'assurer qu'une décision de renvoi existe, sans avoir à vérifier la légalité de cette dernière (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 p. 149 ; arrêts du Tribunal

- 6/9 - A/294/2018 fédéral 2C_173/2014 du 17 février 2014 consid. 3.1 ; 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014). 6) a. Le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi du 29 mai 2013, en force depuis le rejet de son recours par le TAF le 30 août 2013. L'intéressé n'a pas quitté la Suisse, alors qu'il y était tenu. Il n'a pas présenté des documents permettant son retour dans son pays, le SEM ayant dû se procurer un laissez-passer auprès des autorités sri lankaises. La situation est identique à celle retenue par la chambre de céans le 27 décembre 2017 (ATA/1665/2017).

La fait qu'il ait déposé un recours au TAF contre la décision du SEM du 18 janvier 2018 n'est pas de nature à modifier cette appréciation, le TAF ayant refusé les demandes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, relevant que le recours ne contenait prima facie aucun argument pertinent ni moyen de preuve susceptible de remettre valablement en cause le bien-fondé de la décision contestée, s'agissant du caractère licite et raisonnablement exigible du renvoi.

Le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour en raison d'une procédure de mariage en cours n'est pas davantage pertinent, le principe posé par la LEtr étant que l'étranger sollicitant une autorisation de séjour en Suisse doit attendre le résultat de sa démarche à l'étranger, sauf si l'autorité compétente l'a autorisé à séjourner en Suisse durant la procédure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce à rigueur de dossier (art. 17 LEtr). Pour le surplus, son mariage religieux, dont il se prévaut sans le démontrer, n'a aucune portée juridique, faute de conformité aux exigences de l'art. 97 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) et sa célébration avant le mariage civil contrevient à l'art. 97 al. 3 CCS.

La procédure pénale, qu'il prétend avoir initiée sans en fournir la preuve, ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'elle n'emporte pas, du seul fait de son existence, la nécessité de séjourner en Suisse et n'a aucun effet sur la décision de renvoi en force.

b. Le recourant conteste en vain présenter un risque de fuite. Non seulement ce risque avait été retenu par la chambre administrative dans l'arrêt précité mais il s'est encore accru en raison du comportement adopté depuis par l'intéressé, qui, le 28 janvier 2018, s'est opposé une seconde fois, par la force, à son embarquement sur un vol pour le Sri-Lanka. Ses allégations de respect des décisions des autorités migratoires sont battues en brèche par son attitude d'opposition à leur mise en œuvre, que ce soit par la force ou par la multiplication des procédures visant à remettre en cause la décision initiale en force.

c. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, aucune mesure moins incisive que la détention administrative ne permettrait d'assurer l'exécution du renvoi du recourant, et une durée de soixante jours n'apparaît pas excessive

- 7/9 - A/294/2018 compte tenu des délais nécessaires à la mise en œuvre d'un vol avec escorte policière, voire d'un vol spécial.

La mise en détention administrative contestée est dès lors conforme au principe de la proportionnalité. 7)

Le recourant soutient à tort que le principe de célérité ne serait pas respecté dans le cadre de la procédure de renvoi. Les autorités compétentes ont entrepris les démarches en vue de l'organisation d'un vol spécial sitôt après qu'il se soit opposé à son second embarquement, le 22 janvier 2018, et ledit vol est prévu d'ici la fin du mois de mars 2018.

La procédure de demande d'autorisation de séjour pendante devant l'OCPM, distincte de la procédure de renvoi, est exorbitante à l'objet du présent litige. 8)

À teneur de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention est levée si le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, une telle impossibilité supposant en tout état de cause notamment que l'étranger ne puisse pas sur une base volontaire quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers (arrêt du TAF E-6668/2012 du 22 août 2013 consid. 6.7.1 relativement à l'art. 83 al. 2 LEtr, a fortiori).

Le recourant ne soutient pas devant la chambre de céans que les conditions d'application de la disposition précitée seraient réalisées et n'en fournit aucune démonstration. Le dossier ne révèle à cet égard aucun élément nouveau pertinent par rapport à l'ATA/1665/2017. En l'état, l'exécution du renvoi est donc licite, possible et raisonnablement exigible. 9)

Au vu ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté. 10) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/294/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.